

SOLIDARITÉS

POPULATION, MIGRATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales (DACI)

Circulaire interministérielle n° DSS/DACI/2016/381 du 8 décembre 2016 relative à la revalorisation du barème des allocations familiales transférables servies en application de la convention générale de sécurité sociale du 22 octobre 2007 entre la France et le Maroc

NOR : AFSS1636402C

Date d'application: 1^{er} avril 2013 (barème 2013-2014), 1^{er} avril 2014 (barème 2014-2015), 1^{er} avril 2015 (barème 2015-2016), 1^{er} avril 2016 (barème 2016-2017).

Catégorie: directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: le barème des allocations familiales transférables servies en application de l'article 20 de la convention franco-marocaine de sécurité sociale du 22 octobre 2007 est revalorisé du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2017.

Mots clés: convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc – allocations familiales.

Références:

Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 22 octobre 2007 (article 20);

Arrangement administratif du 27 avril 2009 relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 22 octobre 2007 (article 19);

Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 104-1;

Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 89;

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 67.

Texte abrogé ou modifié: circulaire n° 2012-400 du 3 décembre 2012.

Annexe: barèmes des allocations familiales transférables pour 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF); Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA); Monsieur le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS); Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Pour la revalorisation du barème des allocations familiales conventionnelles dues au titre de la période courant du 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 mars 2017, les autorités compétentes des deux États ont fixé quatre barèmes ajustés sur la période du 1^{er} avril de l'année au 31 mars de l'année suivante, conformément à l'article 104-1 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 qui fixe au 1^{er} avril de chaque année la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

En application de l'article 20 de la convention générale de sécurité sociale du 22 octobre 2007 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011) entre la France et le Maroc, ces quatre barèmes concernent les

travailleurs, les préretraités, les titulaires de pension ou de rente, ou les survivants, marocains ou français, en France ou au Maroc, pour le bénéfice des allocations familiales dites « conventionnelles » au titre de leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État.

Ces allocations sont prises en charge et liquidées directement par l'institution compétente de l'État d'affiliation de l'assuré, conformément à l'article 18 de l'arrangement administratif du 27 avril 2009 susvisé.

Comme sous l'empire de la précédente convention, le barème des allocations familiales conventionnelles peut être révisé annuellement compte tenu des variations du taux des allocations familiales intervenues dans chacun des deux États l'année précédente (*cf.* art. 20, 5° de la convention du 9 juillet 1965). Les modalités de calcul sont les suivantes :

- libellées en euros, les allocations familiales conventionnelles versées par la France sont déterminées chaque année en fonction de la variation du taux en France ;
- libellées en dirhams, les allocations familiales conventionnelles versées par le Maroc sont déterminées chaque année en fonction de la variation du taux des allocations familiales au Maroc (*cf.* art. 19 de l'arrangement administratif).

En application de ces règles et des dispositions des articles L. 161-25 et L. 551-1 du code de la sécurité sociale, les autorités compétentes françaises et marocaines ont arrêté, le 30 novembre 2016, les quatre barèmes des allocations familiales transférables applicables du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2017. Ils figurent en annexe de la présente circulaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire application et de procéder aux régularisations nécessaires à la mise en œuvre rétroactive des barèmes afférents à ces années.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES CONVENTIONNELLES

2013-2014

Le barème prévu à l'article 19 de l'arrangement administratif du 27 avril 2009, en application du paragraphe 5, de l'article 20 de la convention du 22 octobre 2007, et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 :

	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS françaises aux enfants résidant au Maroc	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS marocaines aux enfants résidant en France
1 enfant	35,95 € par mois	375,42 dirhams par mois
2 enfants	71,66 € par mois	750,96 dirhams par mois
3 enfants	107,49 € par mois	1 126,53 dirhams par mois
4 enfants et plus	143,39 € par mois	1 502,77 dirhams par mois

2014-2015

Le barème prévu à l'article 19 de l'arrangement administratif du 27 avril 2009, en application du paragraphe 5, de l'article 20 de la convention du 22 octobre 2007, et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 :

	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS françaises aux enfants résidant au Maroc	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS marocaines aux enfants résidant en France
1 enfant	36,17 € par mois	375,42 dirhams par mois
2 enfants	72,09 € par mois	750,96 dirhams par mois
3 enfants	108,13 € par mois	1 126,53 dirhams par mois
4 enfants et plus	144,25 € par mois	1 502,77 dirhams par mois

2015-2016

Le barème prévu à l'article 19 de l'arrangement administratif du 27 avril 2009, en application du paragraphe 5, de l'article 20 de la convention du 22 octobre 2007, et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 :

	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS françaises aux enfants résidant au Maroc	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS marocaines aux enfants résidant en France
1 enfant	36,17 € par mois	375,42 dirhams par mois
2 enfants	72,09 € par mois	750,96 dirhams par mois
3 enfants	108,13 € par mois	1 126,53 dirhams par mois
4 enfants et plus	144,25 € par mois	1 502,77 dirhams par mois

2016-2017

Le barème prévu à l'article 19 de l'arrangement administratif du 27 avril 2009, en application du paragraphe 5, de l'article 20 de la convention du 22 octobre 2007, et déterminant le montant des allocations familiales conventionnelles, est fixé comme suit pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 :

	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS françaises aux enfants résidant au Maroc	AFC VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS marocaines aux enfants résidant en France
1 enfant	36,20 € par mois	375,42 dirhams par mois
2 enfants	72,16 € par mois	750,96 dirhams par mois
3 enfants	108,24 € par mois	1 126,53 dirhams par mois
4 enfants et plus	144,39 € par mois	1 502,77 dirhams par mois

Fait en double exemplaire à Casablanca, le 30 novembre 2016.

Pour les autorités compétentes françaises :
S. SALGADO

Pour les autorités compétentes marocaines :
S. KHARBOUCHE